



Arrêté n°IC / 2024 / **A81** mettant en demeure la société CORA SA de respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 26 mai 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU l'arrêté n°IC/2007/035 du 28 février 2007 autorisant la société CORA à exploiter un centre commercial sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-35 du 2 juillet 2024 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la déclaration du bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, datée du 1^{er} décembre 2017, de la société CORA SA pour la fabrication, l'emploi ou le stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, soumise à déclaration au titre de la rubrique 4802 (devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, située route de Bohain sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU l'article 3-I de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé qui dispose :

I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement ;

Considérant que lors de la visite du 24 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- signalement de fuites de fluides frigorigènes par un opérateur en date du 19 avril 2022, du 11 mai 2022 et du 9 octobre 2023 sur l'équipement « Centrale positive du magasin 2 » du site CORA SA de Saint-Quentin ;
- la « Centrale positive du magasin 2 » contient 1 115 kg de fluides frigorigènes soit 1 557 Teq Co₂ (supérieur à 500 tonnes équivalent CO₂) ;
- cet équipement est doté d'un détecteur de fuite ;
- ce détecteur de fuite permet le déclenchement de l'alarme à partir d'une fuite de 150 grammes par heures, contrairement aux dispositions de l'article 3-I de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 ;

Considérant que lors de la visite du 13 juin 2024, l'exploitant n'a indiqué aucun changement concernant le déclenchement de l'alarme du détecteur de fuite depuis la dernière visite de l'Inspection des installations classées ;

Considérant que ces constats représentent des manquements aux dispositions de l'article 3-I de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CORA SA de respecter les prescriptions et dispositions des articles cités à l'article 3-I de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société CORA SA exploitant un hypermarché sur la commune de SAINT-QUENTIN est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par l'article suivant :

Article 3-I de l'arrêté ministériel du 29 février 2016	Justifier que les dispositifs de détection de fuite sont conçus et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes mentionnées ci-dessous : – 50 grammes par heure ; – 10 % du volume de fluide contenu dans l'équipement, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté
--	--

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfait dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier 80 000 AMIENS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, à la Directrice départementale de la police nationale de l'Aisne et au Maire de SAINT-QUENTIN.

À LAON, le 21 OCT. 2024

Pour le Préfet, et par dérogation,
Le Secrétaire Général,

Alain NOOUOTO

